



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-09-11-00005
modifiant l'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le
département du Gers
pour la campagne 2025/2026

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2025-04-25-00001 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026,

Vu le courriel en date du 21 août 2025 de la Fédération Départementale des Chasseurs du gers demandant une correction de l'arrêté n°32-2025-04-25-00001,

Considérant qu'en application de la loi n° 121-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2025 inclus,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,



Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 –

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°32-2025-04-25-00001 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026 est modifié comme suit :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, de l'ouverture générale au 13 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf dans le cadre de concours officiels.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Les lâchers de faisans sont interdits entre le 01 octobre 2025 et le 14 décembre 2025.

Les lâchers de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 01 septembre 2025 et le 14 décembre 2025.

Dans le cadre de concours officiels, les lâchers de gibier sont autorisés.

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2025-04-25-00001 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026 demeurent inchangées.

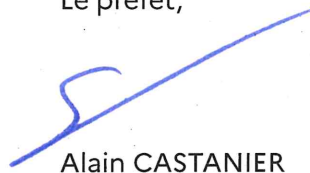


Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le **11 SEP. 2025**

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ☐ **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- ☐ **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- ☐ **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.



11 SEP. 2022